

14 juin 2022



L'an deux mille vingt-deux, le quatorze du mois de Juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, M. ALVES, Mmes BARRAU, BRUNET, CHARROUX, MM. CLERC, COUBRIS, DUGAD, Mmes FERJOUX, GONZALEZ, M. GOUIN, Mmes KNIPPER, LACOMME, LACOUR-BROUSSARD, MM. LANOUE, LECLAIR, MORES, POINOT, Mmes SALMON, TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES :

- M. ARMAGNAC qui a donné procuration à M. LECLAIR
- M. BERGEON qui a donné procuration à M. LANOUE
- Mme JOLLY qui a donné procuration à M. COUBRIS
- Mme MOREAU qui a donné procuration à Mme GONZALEZ
- M. SANTERO qui a donné procuration à M. DUGAD

NB : à l'occasion du débat sur la délibération ayant trait à l'attribution de subvention aux associations (n° 29), le Conseil Municipal a indiqué qu'il ne souhaitait pas accepter la procuration donnée par Monsieur SANTERO à Monsieur DUGAD au motif qu'elle n'avait pas été reçue en bonne et due forme.

Monsieur le MAIRE a rejoint le Conseil Municipal dans ses propos et indiqué qu'il trouvait cavalière la manière dont avait été transmise cette procuration.

Néanmoins et suite à réflexion post-conseil, Monsieur le MAIRE a décidé d'accepter le pouvoir de Monsieur SANTERO.

Par conséquent, le décompte des votes des délibérations débattues en conseil ont pris en compte cette décision.

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 heures, a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal, a constaté que le quorum était atteint et a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé qui souhaitait être secrétaire de séance.

Madame LACOMME s'est proposée et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Le procès-verbal de la séance du 29 mars est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le MAIRE est ensuite passé à la lecture des décisions prises depuis la séance précédente.

06-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire « de procéder, pour tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux », la commune a décidé d'autoriser Monsieur le MAIRE à déposer au nom de la commune et de façon conjointe avec Aquitanis, le permis de construire PC 033 104 22 S0011 sur la parcelle communale cadastrée AR n° 258 pour la construction d'un Hameau des Familles.

16-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire « de procéder, pour tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux », la commune a décidé d'autoriser Monsieur le MAIRE à déposer au nom de la commune et de façon conjointe avec Aquitanis, la déclaration préalable 033 104 22 S0034 sur les parcelles cadastrées AR n°s 125 et 258 pour la construction d'un Hameau des Familles.



14 juin 2022

17-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire à « *intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle jusqu'au parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile, etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune* », la commune a décidé d'autoriser Monsieur le MAIRE Eric ARRIGONI, à agir en justice pour défendre la Commune dans le recours contentieux déposé contre elle par Monsieur Yohan BILLARD et Laura YACHIR concernant le permis de construire PC 033 104 21 S0029.

18-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire « *de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions* », la commune a décidé de solliciter le soutien financier du Département par le Fonds Départemental d'Aide à l'Equipe des Communes (FDAEC) pour réaliser les travaux de réhabilitation du club-house de football.

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

19-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire « *de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions* », la commune a décidé de présenter un dossier de demande de prise en charge financière pour l'achat de 6 capteurs CO2 auprès des services de la DSDEN 33.

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

20-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire « *de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions* », la commune a décidé de présenter une demande d'attribution de Fonds de Concours auprès de la Communauté de Communes Médullienne pour l'acquisition et l'installation de matériels pour le dispositif de vidéoprotection.

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

21-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire « *de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €* » et le souhait de la **Société HERRIBERRY** de se porter acquéreur au prix de 2 400 € d'une tondeuse KUBOTA 2880 2400H avec une cabine plateau de coupe hors service, la commune a décidé d'autoriser Monsieur le MAIRE à vendre ce matériel à la Société HERRIBERRY suivant les conditions ci-dessus énoncées.

La recette correspondante sera inscrite au budget de la commune.

14 juin 2022



22-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils de procédures formalisées* » et le marché 2022-PA-18-02 en date du 18 février 2022 lancé pour répondre à l'étude préalable d'aménagement de bourg de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, la commune a décidé de retenir la SARL Agence B Jardins & Paysages d'ANGOULEME et la SARL AZIMUT Ingenierie de LIBOURNE pour réaliser cette prestation.

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

23-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils de procédures formalisées* » et la décision du Conseil Municipal n° 21-2021 en date du 11 mai 2021 arrêtant le choix du candidat retenu pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux de voirie et d'assainissement pluvial sur la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC, la commune a décidé d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer la convention d'autorisation de réalisation de travaux sur la RD 1215 avec le Département.

24-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire « *d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code à hauteur d'une valeur de 100 000 €* » et considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite selon les dispositions de l'article L 213-1 du Code de l'Urbanisme, par Messieurs FERNANDEZ Julian, FERNANDEZ DAVID, FERNANDEZ Ludovic, représentés par Maître Caroline Prissé, 22 rue de la Fontaine (33480 CASTELNAU DE MEDOC) représentant reçue en mairie de CASTELNAU-DE-MEDOC le 31 mars 2022 concernant la vente de la parcelle AR n° 261 pour 1 888 m², sise 14 chemin des Bois à CASTELNAU-DE-MEDOC, la commune a décidé de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle AR 261 représentant environ 53 m² aux fins de régulariser l'emprise de la domanialité publique du chemin des Bois.

25-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire « *de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions* », la commune a décidé de présenter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour la création d'une voie verte rue de Landiran.

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

26-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire « *de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions* », la commune a décidé de présenter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour l'étude préalable à la constitution d'une 2^{ème} Convention d'Aménagement de Bourg (CAB).

14 juin 2022



Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

27-2022

Vu les délibérations du Conseil Municipal du Municipal DEL_2019_07_049 du 3 juillet 2019 portant approbation de partenariat avec Aquitanis et DEL_2020_01_001 en date du 27 janvier 2020 approuvant l'adhésion au groupement de commande ainsi que les termes de la convention constitutive du groupement de commande pour la réalisation d'un Hameau des Familles, l'assemblée est informée que la commune a décidé de signer un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 79 744,40 € HT, afin de prendre en compte l'augmentation du coût des travaux.

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

° °
°

Monsieur LECLAIR a souhaité avoir des explications quant à l'augmentation traitée par cet avenant.

Madame TRESMONTAN a répondu que celle-ci était relative au coût des travaux : le pourcentage de rémunération du maître d'œuvre a été revu à la hausse car celui-ci est lié au montant des travaux. Elle a ajouté que cela avait déjà été expliqué en commission Finances.

28-2022

Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique autorisant l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 142 disposant : « Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes »,

Vu la délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal l'autorisant à « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils de procédures formalisées* », la commune a décidé de faire appel à différentes sociétés pour couvrir certains de ses besoins.

29-2022

Considérant que la commune peut prétendre à une subvention de 60 % du SDEEG au titre de l'aménagement des réseaux, la commune a décidé d'arrêter le plan de financement visant à solliciter la participation financière du SDEEG à hauteur de 78 572,40 € pour réaliser les travaux de mise en souterrain des réseaux d'électrification basse tension rue de Landiran, les travaux se montant à 167 621,12 € TTC.

Le financement correspondant est inscrit au budget de la commune.

30-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire « *de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions* » et l'Appel à Candidature concernant l'accompagnement par le CEREMA des collectivités dans leurs projets d'aménagement de quartiers durables, la commune a décidé de présenter sa candidature pour l'accompagnement par le CEREMA dans sa démarche d'ÉcoQuartier et de s'engager à ce titre, à financer la part

14 juin 2022

complémentaire à hauteur de 20 % de l'accompagnement de CEREMA, soit environ 7 200 € (HT) à la charge de la commune sur 3 ans.

Le financement correspondant sera inscrit au budget de la commune

31-2022

Vu la délibération du Conseil Municipal DEL_2020_05_029 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire de « réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 €, montant autorisé par le Conseil Municipal » et considérant la nécessité de financer des besoins ponctuels de trésorerie du budget principal, la commune a décidé à cet effet, de conclure un contrat de prêt portant sur une ligne de trésorerie interactive avec la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES, suivant les modalités ci-dessous :

Nature	Ligne de trésorerie interactive utilisable par tirages et remboursements successifs
Montant	250 000.00 €
Durée	1 an
Taux d'intérêt	€STR + 0.20% marge (€STR flooré à zéro)
Base de calcul	Exact/360jours
Date de prise d'effet du contrat	25/05/2022
Date d'échéance du contrat	24/05/2023
Frais de dossier	250.00 €
Commission d'engagement	Néant
Commission de gestion	Néant
Commission de non utilisation	0.10%
Modalités d'utilisation	L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par Internet

DEL_2022_06_024

DELEGATION DE FONCTION PERMANENTE – Fonctionnement du Conseil Municipal – Modification des délégations consenties au maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, appelée « loi 3DS »

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), modifié par la loi 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, appelée « loi 3DS », permet au Conseil Municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, notamment en cas d'urgence, de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, pour la durée de son mandat.

Il est rappelé que d'une part, que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du C.G.C.T., l'exercice de ces compétences déléguées doit donner lieu à un compte-rendu à l'occasion de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et que d'autre part, le Conseil Municipal est dessaisi de ses compétences dans les domaines délégués.

14 juin 2022



Il est également précisé, que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 précité, les décisions prises en application de la présente délibération, pourront être signées par le 1^{er} Adjoint agissant par délégation du Maire.

De plus, il est également souligné, qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières faisant l'objet de la délégation pourront être prises par le 1^{er} Adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2122-22, modifié par la loi 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, appelée « loi 3DS », et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 2 juin 2022,

CONSIDERANT que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité de la gestion des affaires courantes,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 21 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (M. ARMAGNAC) et 5 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. COUBRIS, LECLAIR),

- d'abroger la délibération DEL_2020_05_029 du 26 mai 2020,
- de donner délégation au MAIRE qui sera chargé pour la durée de son mandat :

1°) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) de fixer, dans la limite d'un montant de 2 000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) de procéder à hauteur de 500 000 € T.T.C., à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils de procédures formalisées ;

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;



14 juin 2022

- 7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°) de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code à hauteur d'une valeur de 100 000 € ;
- 16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle jusqu'au parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile, etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune ;
- 17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants maximaux pris en charge par les contrats d'assurance ;
- 18°) de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000 €, montant autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

14 juin 2022



22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000€ ;

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même code ;

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, en l'occurrence tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, pour l'attribution de subventions ;

26°) de procéder, pour tout projet d'investissement ou fonctionnement dont les crédits budgétaires sont ouverts, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27°) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement ;

29°) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30°) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code,

- de préciser qu'en cas d'empêchement du MAIRE, les dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront,
- de préciser qu'en application des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - les décisions prises par le MAIRE en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,
 - les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du MAIRE dans les conditions fixées à l'article L 2122-18,
 - le MAIRE doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions principales qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la délégation donnée,
 - le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la présente délégation.

• •
•

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.



14 juin 2022

Monsieur LECLAIR souhaite lire une remarque de la part de Monsieur ARMAGNAC. Ce dernier a indiqué qu'il voterait contre car il estimait que de nombreuses décisions étaient prises de la sorte et qu'il ne souhaitait pas ajouter de nouvelles facilités au maire.

DEL_2022_06_025

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – ELECTION DE L'EXECUTIF – Modification de la composition de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.)

Monsieur le MAIRE rappelle à l'assemblée qu'en date du 26 août 2020, la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.) a été créée, puis modifiée par délibération en date du 6 octobre 2020.
Ont été proclamés élus les membres suivants :

- Françoise TRESMONTAN, Jacques GOUIN, Nicolas POINOT, Geraldo ALVES et Patrice SANTERO en tant que délégués titulaires
- Roger CLERC, Hugues BERGEON, Stéphane LECLAIR, Jean-Eric MORES et Jean-Jacques GODARD en tant que délégués suppléants

Faisant suite à la démission de Monsieur Jean-Jacques GODARD en date 11 mars 2022, il convient de procéder à l'élection de son remplaçant.

VU l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Commission de Délégation de Service public d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer la Convention de Délégation de Service public ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans le respect des équilibres du Conseil Municipal par application des règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste (4 titulaires et 4 suppléants issus de la majorité municipale et 1 titulaire et 1 suppléant issus de la minorité municipale), il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la Commission de D.S.P.

Si en principe, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Commission de Délégation de Service Public est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

VU l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que la Commission de Délégation de Service Public d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer la Convention de Délégation de Service Public ou son représentant, Président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

VU le courrier de Monsieur Jean-Jacques GODARD en date 11 mars 2022 informant de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal,

14 juin 2022



VU le courrier adressé à Madame Véronique GONZALEZ, suivante sur la liste La Force de l'Expérience l'informant de son intégration au Conseil Municipal suite à la démission de Monsieur Jean-Jacques GODARD,

VU le courriel du 17 mars 2022 de Madame GONZALEZ par lequel elle accepte d'assurer ce mandat,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 2 juin 2022,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition des différentes commissions, y compris les Commissions de Délégation de Service Public, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT qu'en principe, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation mais qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDERANT que Monsieur le MAIRE a proposé aux élus de la liste « Ensemble pour l'Avenir » de présenter Madame Véronique GONZALEZ comme remplaçante de Monsieur GODARD, en respectant les équilibres du Conseil Municipal par application des règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste (4 titulaires et 4 suppléants issus de la majorité municipale et 1 titulaire et 1 suppléant issus de la minorité municipale) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>Majorité :</u> ○ Madame Françoise TRESMONTAN ○ Monsieur Jacques GOUIN ○ Monsieur Nicolas POINOT ○ Monsieur Geraldo ALVES	<u>Majorité :</u> ○ Monsieur Roger CLERC ○ Monsieur Hugues BERGEON ○ Monsieur Stéphane LECLAIR ○ Monsieur Jean-Eric MORES
<u>Minorité :</u> ○ Monsieur Patrice SANTERO	<u>Minorité :</u> ○ Madame Véronique GONZALEZ

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le vote a donc lieu au scrutin public.
- Le résultat du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

- Véronique GONZALEZ ayant obtenu 27 voix est proclamée en tant que déléguée suppléante

pour faire partie, avec l'autorité habilitée à signer les conventions de délégations de service public passées par la commune, Président de la Commission de Délégation de Service Public.



14 juin 2022

Cette commission spécifique aura un caractère permanent pour la durée du mandat municipal.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a souhaité revenir sur la situation de suppléance. En effet, les suppléants ne recevant pas la première convocation et les titulaires, en cas d'absence, ne prévenant pas les suppléants, ces derniers ne peuvent pas assister aux réunions.

Il a remercié lesdits titulaires de prévenir à l'avenir les suppléants évitant ainsi des reports de réunions faute de quorum.

Monsieur le MAIRE a approuvé les propos de Monsieur LECLAIR.

DEL_2022_06_026

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Modification des membres des commissions communales suite à démission

Le Conseil Municipal,

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres »,

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y-compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 26 mai 2020 ainsi que le tableau de composition,

VU la délibération DEL_2020_09_044 du 21 septembre 2021 portant modification des membres des commissions communales suivant jugement du Tribunal Administratif du 28 juin 2021 annulant la délibération susvisée,

VU le courrier de Monsieur Jean-Jacques GODARD en date 11 mars 2022 informant de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal,

VU le courrier adressé à Madame Véronique GONZALEZ, suivante sur la liste *La Force de l'Expérience* l'informant de son intégration au Conseil Municipal suite à la démission de Monsieur Jean-Jacques GODARD,

VU le courriel du 17 mars 2022 de Madame GONZALEZ par lequel elle accepte d'assurer ce mandat,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 2 juin 2022,



14 juin 2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre acte de ce changement et procéder à la modification des commissions communales,

CONSIDERANT qu'en principe, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation mais qu'en vertu de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales le Conseil Municipal peut décider, **à l'unanimité**, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

CONSIDERANT que Monsieur le MAIRE a proposé aux élus de la liste « *Ensemble pour l'Avenir* » de présenter Madame Véronique GONZALEZ comme remplaçante de Monsieur GODARD,

Monsieur le MAIRE propose :

- la conservation des 4 commissions municipales précédemment créées et chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal,
- de conserver à 11 le nombre de membres par commission répartis de manière à respecter le principe du respect de l'expression pluraliste :
 - o 1 siège pour le Maire
 - o 8 sièges pour les membres de la liste « Castelnau aujourd'hui et demain »
 - o 1 siège pour les membres de la liste « La force de l'expérience »
 - o 1 siège pour les membres de la liste « Ensemble pour l'avenir »
- de rappeler que l'article 8 du règlement intérieur du Conseil Municipal s'appliquera pour le fonctionnement de ces commissions,
- de préciser qu'en cas d'empêchement d'un membre d'une des listes minoritaires, il peut être remplacé par un autre membre de sa liste, en informant le président de la Commission 48h à l'avance,
- de limiter à maximum 2 le nombre d'inscription par élu toutes commissions confondues.

Monsieur le MAIRE est Président de toutes les commissions.

COMMISSIONS COMMUNALES	
Commissions	MEMBRES
GESTION DES FINANCES PUBLIQUES Et VIE INSTITUTIONNELLE	1- Françoise TRESMONTAN 2- Nathalie LACOUR-BROUSSARD 3- Marie-Claude FERJOUX 4- Geraldo ALVES 5- Hugues BERGEON 6- Jean-Eric MORES 7- Bernadette TAUZIN 8- Stéphane LECLAIR 9- Jean-Pierre ARMAGNAC 10- Guy COUBRIS

14 juin 2022

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	1- Geraldo ALVES 2- Jacques GOUIN 3- Nicolas POINOT 4- Catherine KNIPPER 5- Françoise TRESMONTAN 6- Roger CLERC 7- Sabrina LACOMME 8- Stéphane LECLAIR 9- Véronique GONZALEZ 10- Laurine JOLLY
EDUCATION, ANIMATION	1- Dominique BARRAU 2- Marie-Claude FERJOUX 3- Bernard VALLAEYS 4- Gilles LANOUE 5- Johanna SALMON 6- Myriam BRUNET 7- Bernadette TAUZIN 8- Catherine KNIPPER 9- Véronique GONZALEZ 10- Patrice SANTERO
COMMISSION D'EXAMEN DES M.A.P.A	1- Jacques GOUIN 2- Jean-Eric MORES 3- Roger CLERC 4- Nicolas POINOT 5- Nathalie LACOUR-BROUSSARD 6- Dominique BARRAU 7- Myriam BRUNET 8- Johanna SALMON 9- Jean-Pierre ARMAGNAC 10- Laurine JOLLY

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger délibération DEL_2020_06_047 du 29 juin 2020,
- à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le vote a donc lieu au scrutin public.
- de désigner Madame GONZALEZ comme remplaçante de Monsieur GODARD au sein des Commissions Aménagement du Territoire et Education-Animation.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Il a également rappelé que si un membre titulaire ne pouvait être présent, il pouvait se faire représenter par une autre personne.



14 juin 2022

DEL_2022_06_027

**FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT –
CREATION DE POSTES – Modification du tableau des emplois**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 313-1 et L 542-3,

VU le décret 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29 mars 2022,

CONSIDERANT la pérennisation de la 8^{ème} classe de maternelle à l'école de la Charmille nécessitant le recrutement d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe au tableau des effectifs de la commune pour l'avancement de grade d'un agent,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 2 juin 2022,

Monsieur le MAIRE propose à l'assemblée d'adopter les modifications du tableau des emplois de la manière suivante :

- Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe
- Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (nombre heures et minutes)
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	
Directeur Général des Services	A	1	35 heures
FILIERE ADMINISTRATIVE		20	
Attaché	A	2	35 heures
Rédacteur	B	5	35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	3	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	5	35 heures
Adjoint administratif	C	4	35 heures
Adjoint administratif	C	1	28 heures



14 juin 2022

FILIERE ANIMATION		1	
Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
FILIERE CULTURELLE		1	
Adjoint territorial du patrimoine	C	1	35 heures
FILIERE MEDICO-SOCIALE		8	
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	7	35 heures
FILIERE POLICE		2	
Brigadier-chef principal	C	2	35 heures
FILIERE TECHNIQUE		27	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Agent de maîtrise	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	9	35 heures
Adjoint technique	C	11	35 heures
Adjoint technique	C	1	32 heures
Adjoint technique	C	1	27 heures
TOTAL		60	

après en avoir délibéré,
DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2022_03_015 du 29 mars 2022,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé,
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget principal de la commune, chapitre 012.

DEL_2022_06_028

**FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT
CONTRACTUEL SUR EMPLOI DE CATEGORIE C – Recours à un contrat
d'apprentissage**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du Travail, notamment les articles L 6227-1 à L 6227-12 et D 6271-1 à D 6275-5,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,



14 juin 2022

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique,

VU le décret n° 2018-1347 du 28 septembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

VU le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 modifié relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti en date du 7 juin 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Finances et Vie Institutionnelle en date du 2 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation,

CONSIDÉRANT que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel,

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation,

CONSIDÉRANT qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel, préparé par l'apprenti établies par la réglementation et nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points,



14 juin 2022

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il convient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de recourir au contrat d'apprentissage,
- d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau ci-dessous :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service technique	Agent polyvalent des services techniques spécialisé dans l'entretien des espaces verts et le fleurissement	CAPA Jardinier-paysagiste	2 ans

- d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a demandé s'il ne serait pas possible de faire une délibération plus large et d'ouvrir la possibilité d'accueillir des apprentis dans tous les services et pas seulement au sein du service technique.

Monsieur le MAIRE a répondu que la collectivité n'avait pas d'autre demande à ce jour.

Monsieur LECLAIR a suggéré de devancer les demandes et de prendre une délibération générale plutôt qu'une délibération ponctuelle.

Monsieur le MAIRE a réitéré ses propos et indiqué que si d'autres demandes d'apprentissage venaient à se présenter, le Conseil Municipal délibérerait à nouveau.

DEL_2022_06_029

**FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS –
Attribution de subventions aux associations**

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 1611-4 et L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,



14 juin 2022

VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération DEL_2022_03_011 en date du 29 mars 2022 portant adoption du budget primitif communal 2022,

VU les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle en date du 2 juin 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation en date du 31 mai 2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le tableau récapitulatif correspondant,

Subventions communales	
Association bénéficiaire	Montant en € de la subvention
MAS BURKINA FASO	450,00
GENEA MEDOC	400,00
ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	300,00
LES DONNEURS DE SANG	500,00
PREVENTION ROUTIERE BORDEAUX	100,00
DOJO	4 000,00
TENNIS DE TABLE	700,00
SPORT DETENTE CASTELNAUDAIS	700,00
CASTELNAU BASKET CLUB	20 000,00
TAEKWONDO	600,00
BADMINTON	1 000,00
TENNIS	1 500,00
FOOTBALL	1 500,00
CYCLO MARCHEURS	500,00
AQUARELLE & PASTEL	200,00
COMITE DE JUMELAGE	920,00
COMITE DES FETES	4 500,00
S.C.A.P.A.	30 000,00
Faisant l'objet d'un conventionnement spécifique	
Subvention par action (utilité municipale)	
LES RONRONS MEDOCAINS	1 200,00
TOTAL	69 070,00

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 14 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » (Mme MOREAU, MM. ARMAGNAC, LECLAIR, SANTERO)

4 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MM. COUBRIS et DUGAD)

et 5 ne prenant pas part au vote (Mmes FERJOUX, TAUZIN, TRESMONTAN, MM. ARRIGONI et MORES),

- d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
- de dire que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués pourront faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,

14 juin 2022

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022.**

° °
°

Monsieur le MAIRE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur le MAIRE a indiqué que Monsieur ARMAGNAC avait fait parvenir par courrier, une remarque à Madame TRESMONTAN qui y a répondu.

A la demande de Monsieur ARMAGNAC, Monsieur LECLAIR a donné lecture de ce message portant sur la motivation de sa décision de voter contre cette délibération : *« les sommes et commentaires avaient été établis en amont et juste présentés en commissions pour être entérinés et que, malgré la loi, certaines associations n'avaient pas présenté ni de bilan annuel ni de budget prévisionnel. »*

Monsieur MORES a précisé que seules deux associations, les donneurs de sang et l'amicale des jeunes sapeurs-pompiers étaient dans ce cas ajoutant néanmoins que ces associations étaient reconnues d'utilité municipale donc exonérées de cette obligation.

Monsieur COUBRIS a répondu qu'il ne s'agissait pas d'associations d'utilité publique.

Monsieur le MAIRE a indiqué que l'amicale des jeunes sapeurs-pompiers percevait une subvention de 300 €.

Monsieur MORES a expliqué qu'il s'agissait d'obligation lorsque la subvention dépassait 153 000 €.

Monsieur DUGAD est intervenu concernant deux associations :

Intervention de Monsieur DUGAD

« Je tenais à avoir un propos liminaire. L'opposition ayant donné son pouvoir lors d'un Conseil municipal en juin 2020 et les membres de la majorité l'ayant accepté, il ne m'était guère possible de le refuser aujourd'hui.

Ayant livré la parole de Monsieur SANTERO, je vous livre la mienne sur le sujet.

Deux associations n'obtiendraient pas de subventions cette année. Il s'agit de l'Union Nationale des Combattants et l'Association des Médaillés militaires. La décision de la municipalité se base sur la présence d'une trésorerie qui devrait être consommée.

J'aimerais attirer l'attention des élus ayant pris cette décision et de cette assemblée avant le vote, des éléments d'appréciation à considérer :

- *cette trésorerie démontre de la part de ces deux associations de leur bonne gestion confirmant que l'on ne leur verse pas de subventions à fonds perdus, ou pour renflouer une comptabilité, ou ne justifiant pas d'actions probantes*
- *cette trésorerie à une légitime signification, elle représente le volume des adhésions dans le passé ayant été fort nombreuses et s'amenuisant considérablement de jour en jour. Les anciens combattants qu'on le veuille ou non disparaissent avec le temps et sans aucun doute leurs souvenirs et leur parole avec eux. Un travail très important est mené par l'UNC et les associations territoriales pour recruter de nouveaux membres issus des Opérations Extérieures, dont votre serviteur en est un des représentants.*
- *quant à l'apport que représentent les associations combattantes dans notre commune, il est d'intérêt bien plus que communal car elles sont reconnues d'Utilité Publique l'une par décret du 20 mai 1920 et l'autre par décret du 20 décembre 1922. Le premier donateur de fonds publics en fut le Président du*

14 juin 2022

Conseil, Georges Clémenceau dont on reconnaissait d'ailleurs la grande rigueur économe et les décisions tranchantes mais justes.

- *ces deux associations perpétuent la mémoire combattante, le Souvenir des Braves ayant combattu pour la paix et la liberté, votre liberté, votre pays et honorent tous les camarades combattants sans distinction d'aucune sorte, soutiennent et aident les mutilés, les blessés, les handicapés de tous les conflits et théâtres d'opérations conduits par notre pays.*

Monsieur le Maire, vous avez pris la décision avec votre équipe majoritaire dans son projet 2020-2026, d'avoir sur la commune un musée de la Mémoire combattante, de la résistance et de la Déportation. Déportation qui fut un terrible effroi que l'on sent dans votre âme quand vous en parlez, pour que vous ne pas souteniez pas celles qui portent haut et fort et sans aucune visée politique, la nécessité de dire en recueillement : PLUS JAMAIS CELA.

La tenue de ce musée serait ainsi dévolue à des associations dont la municipalité n'en renouvelle pas la subvention. Quelle étrangeté dans son principe.

- *fortifier, soutenir, c'est leur apporter le crédit nécessaire dans toutes les manifestations et cérémonies qu'elles organisent régulièrement depuis plus de 30 ans et plusieurs fois par an pour le compte de la commune restant pourtant seule propriétaire de son Monument aux Morts et de ses prérogatives commémoratives.*
- *ces associations restent efficacement présentes pour s'enquérir du bien-être et de la santé d'anciens combattants, veuves ou veufs, orphelines ou orphelins de guerre présentes et présents sur le territoire communal et représentant plus d'une centaine d'âmes, permettant au Centre Communal d'action Sociale d'avoir un retour sur leur état et quelques fois, rapporter leur réelle situation délicate.*
- *pour conclure, ce sont les repas organisés par ces associations à l'issue de chaque cérémonie. Ces repas permettent, et je parle sous le couvert de Madame l'Adjointe au Social que je salue pour l'éminente action qu'elle ne cesse de mener, d'assurer ce lien intergénérationnel et social devenu intangible et vital pour une commune, en faveur de ses anciens combattants, veuves ou veufs, orphelines ou orphelins de guerre et membres associés qui ne sont en somme, que nos aînés et les administrés de votre commune.*
- *parmi les diverses actions, certaines ont de plus une efficacité territoriale par le regroupement entre communes d'associations combattantes, confortant s'il en est, le besoin de cohésion dans nos territoires, dont un Ministère en a le nom et dont les élus attendent beaucoup.*

Mesdames et Messieurs les élu-es, révisez votre décision. Permettez à ceux qui œuvrent d'être rassurés dans leurs missions et soutenues, pas seulement par un remerciement, mais que l'argent qui leur serait versé ne soit que le nerf de la paix et plus considéré comme celui de la guerre.

Je tiens à préciser que ces associations ne sont aucunement informées de mon intervention de ce soir. Je ne le fais qu'en mon nom personnel, en tant qu'élue municipale participant à la vie publique et qui a un œil sur les choses de sa cité, le faisant avec sérénité et sans parti pris.

Je ne voterai pas contre cette délibération de subventions, considérant que les associations qui en ont eu une, le méritent et doivent être soutenues. Cela reste le symbole d'une concorde municipale et plus largement, digne de l'esprit républicain.

J'ose espérer qu'une délibération complémentaire sera soumise au prochain Conseil municipal, prouvant le sens de mes propos mais aussi affirmant votre attachement aux valeurs que représentent ces deux associations, qui ne manquent jamais, avec leurs membres, de vous servir.

Je vous remercie. »

Monsieur le MAIRE a interrompu Monsieur DUGAD indiquant qu'il travaillait en collaboration avec ses associations et expliqué que la commune soutenait l'UNC et qu'elle construisait actuellement un musée pour les anciens combattants.

14 juin 2022

Il a ajouté que ce sujet avait été abordé en commission et a conclu concernant les propos tenus par Monsieur DUGAD, qu'il s'agissait d'un procès mal intentionné.

Monsieur MORES :

- a exposé que le budget prévisionnel de l'UNC était de 6 500 € et qu'ils avaient 11 000 € de trésorerie. Il a précisé que la commune donnera des subventions lorsque les associations en auront besoin ajoutant que si la trésorerie diminuait, la commune serait en mesure de subventionner l'année suivante
- a indiqué que la commission avait regardé de près les finances des associations et n'avait pas voulu augmenter les bas de laine de certaines associations : exemple donné par Monsieur VALLEYS ⇒ l'année dernière une association qui avait une trésorerie importante, avait demandé une subvention et ladite association a démontré un besoin de trésorerie en cours d'année. Une subvention lui avait donc été accordée l'année suivante.

Monsieur MORES a ajouté que les avantages en nature donnés aux associations avaient été estimés.

Il a également précisé que les associations des Médaillés Militaires et les retraités étaient dans le même cas que l'UNC.

Monsieur VALLAEYS a dit qu'aucune association n'avait été laissée sur le bas-côté, que la commission avait regardé les finances des associations. Si des besoins venaient à être évoqués en cours d'année alors le Conseil Municipal pourra réévaluer sa subvention.

Il a ajouté que le coût des fluides et des locaux avait également été réévalué.

Monsieur DUGAD a affirmé que d'autres associations avaient autant de trésorerie que l'UNC.

Monsieur MORES lui a répondu que c'était faux.

Monsieur CLERC, concepteur de la Maison du Souvenir est intervenu pour rappeler les efforts faits, soulignant que ces associations allaient bénéficier d'avantages en termes de locaux, téléphonie et informatique.

Il a conclu en disant que ces associations n'étaient pas ignorées.

Monsieur LECLAIR a dit que c'était dans le programme de la majorité, dont il faisait partie, et a souhaité savoir pourquoi ne pas avoir tenu de réunion avec les associations concernées.

Il a ajouté que ce musée sera un lieu pour se réunir et que les travaux consistent en la réhabilitation d'un bâtiment dans un premier temps.

Monsieur le MAIRE a expliqué qu'une réunion aurait lieu afin de présenter le projet de la Maison des Combattants et qu'il en discutait avec les associations en règle générale.

Madame KNIPPER a dit à Monsieur LECLAIR qu'il pouvait se rapprocher de Monsieur CLERC pour voir toutes les questions techniques.

Elle a ajouté qu'il n'était pas nécessaire que tous les élus soient mêlés à tous les dossiers devant être traités.

Monsieur LECLAIR a demandé pourquoi des réunions n'avaient pas lieu en amont de ces décisions. Il a également souhaité savoir qui allait ouvrir et fermer le musée.

Monsieur le MAIRE a répondu qu'une réunion aurait lieu prochainement expliquant que Monsieur CLERC était l'interlocuteur privilégié et que certaines décisions seraient prises par la suite.

Il a annoncé la création de ce musée il y a deux ans et précisé que nous attendions la fin des travaux pour peaufiner son ouverture.

Monsieur DUGAD a précisé qu'il ne cherchait pas la polémique mais qu'il s'interrogeait et apportait son sens d'esprit en tant qu' élu et personne. Il souhaitait pouvoir s'exprimer. Il entendait les explications et pourrait y apporter des réponses.



14 juin 2022

Mme BARRAU a invité Monsieur DUGAD à venir travailler en mairie au lieu d'essayer de polémiquer. Elle a rappelé que les commissions étaient aussi là pour cela afin de discuter des sujets en petit comité.

Monsieur le MAIRE a rebondi sur la remarque de Madame BARRAU et a dit à Monsieur DUGAD que s'il s'intéressait un peu à la vie communale, il aurait mieux compris le pourquoi de cette subvention, plutôt que de polémiquer par rapport aux anciens combattants et il profite de ce débat pour féliciter Monsieur CLERC qui s'occupe de ce dossier.

Pour donner suite à la remarque écrite de Monsieur ARMAGNAC, Monsieur MORES a précisé que la commission n'avait rien figé, que le montant de la subvention avait été discuté en commission et qu'il y avait des préconisations, Madame GONZALEZ peut d'ailleurs le confirmer.

Il a expliqué que ce travail de préparation a été réalisé au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers et qu'en majorité, les associations avaient obtenu satisfaction par rapport à leur demande.

Madame GONZALEZ est intervenue et a dit qu'effectivement elle avait assisté à la réunion de la commission où avait été abordé le sujet de l'attribution de subventions aux associations mais que les montants avaient été préremplis.

Elle a souhaité savoir comment et quand ces montants avaient été figés.

Monsieur MORES lui a rétorqué que ces montants étaient des préconisations. Toutes les associations ont pratiquement reçu ce qu'elles souhaitaient avec des critères bien définis.

Madame TRESMONTAN a ajouté que dans le tableau préparatoire était indiqué le montant sollicité par les associations et celui que la commune proposait de leur allouer.

Madame GONZALEZ a indiqué qu'elle allait s'abstenir car elle ne connaissait pas le système le jour de la commission.

Madame FERJOUX a souhaité revenir sur le fonctionnement indiquant que tout ceci avait bien été abordé en commission.

Madame TRESMONTAN a rejoint les propos de Madame FERJOUX disant que cette décision avait été également abordée en Commission Finances.

Monsieur le MAIRE a ajouté à l'attention de Monsieur DUGAD qu'il n'était d'ailleurs pas présent lors de cette commission.

Monsieur LECLAIR a voulu savoir si toutes les associations bénéficiaires de subventions sous conditions l'an passé avaient eu leur versement ?

Monsieur MORES a répondu par l'affirmative indiquant que la commune avait bien eu les justificatifs de leurs prestations et avait donc procédé aux remboursements.

Monsieur LECLAIR a expliqué qu'il voterait contre cette délibération au motif que le vote s'effectuait sur les mêmes modalités que l'an dernier alors qu'il souhaitait que cela soit éclaté en trois dossiers.



14 juin 2022

DEL_2022_06_030

**FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS –
Signature de la convention concernant l'Association Structure Castelnaudaise
Pour les Arts (S.CA.P.A.)**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 qui dispose en son article 10 que « *l'autorité administrative qui attribue une subvention, doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,*

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, article 1^{er}, pris pour l'application de la loi du 12 avril 2000, qui prévoit que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'attribuer à l'Association « Structure Castelnaudaise Pour les Arts » (S.CA.P.A.), une subvention de fonctionnement afin de couvrir les dépenses de fonctionnement engagées par l'Association S.CA.P.A.,

CONSIDERANT que le montant annuel de la subvention allouée à l'Association S.CA.P.A. pour l'année 2022-2023, dépasse le seuil de 23 000 € et qu'à ce titre il est nécessaire de conclure une convention avec cette association,

CONSIDERANT que l'article 12 de la convention stipulait « *qu'elle ne peut être reconduite que de façon expresse* » et « *qu'au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'Association « S.CA.P.A. sollicitera son renouvellement* »,

CONSIDERANT que l'article 13 de la nouvelle convention précise que : « *la présente convention est établie pour une période de douze (12) mois à compter du 1^{er} septembre 2022, reconductible trois (3) fois sur décision tacite de la commune, pour une période de 12 (douze) mois,* »

CONSIDERANT le courrier de la S.CA.P.A. en date du 13 avril 2022 sollicitant la reconduction de la convention au titre de l'année 2022-2023,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, exercice 2022,

CONSIDERANT que la subvention ne pourra être versée qu'à l'issue de l'accord de la commission,

VU l'avis favorable de la Commission Finances Publiques et Vie Institutionnelle en date du 2 juin 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer la convention avec l'Association « Structure Castelnaudaise Pour les Arts » (S.CA.P.A.), définissant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention qui lui est attribuée,**
- **de dire que ladite convention sera annexée à la présente délibération.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.**

SD CR

14 juin 2022



CONVENTION 2022

COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MEDOC

ASSOCIATION « S.C.A.P.A. » - Structure Castelnaudaise
Pour les Arts

Entre :

**L'Association « SCAPA » - Structure Castelnaudaise Pour les Arts
34 rue Victor Hugo
33480 CASTELNAU-DE-MEDOC,
représentée par sa PRESIDENTE,**

et :

**La Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde),
Représentée par Monsieur le Maire,**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la culture et de la jeunesse, la commune a réaffirmé sa volonté d'associer les structures associatives à la mise en œuvre de la politique définie par la municipalité, créant ainsi une synergie et une complémentarité entre les structures municipales et les structures associatives existantes, et en particulier, l'Association « S.C.A.P.A. », dont l'objectif est, conformément à ses statuts, de promouvoir et animer la vie culturelle pour tous, offrir ses services dans les domaines de la culture, de l'animation à tout organisme lui en faisant la demande dans la limite de ses compétences.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :



14 juin 2022

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des deux parties. En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, elle fixe notamment la participation de la commune au fonctionnement de l'Association « S.C.A.P.A. » et reprend les obligations issues de la loi du 24 Août 2021 « confortant le respect des principes de la République ».

ARTICLE 2. – MONTANT

La subvention, qui sera fixée chaque année par une délibération, sert à couvrir les dépenses de fonctionnement engagées par l'Association « S.C.A.P.A. » et qui ne peuvent être couvertes par la participation financière des familles qui utilisent les services de l'Association ou qui bénéficient des activités qu'elle organise.

La subvention de fonctionnement qui est attribuée à l'Association « S.C.A.P.A. » est imputée au compte 6574 du budget principal de la commune.

ARTICLE 3. – CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle est versée dans son intégralité sur présentation des effectifs, résultats d'activité (bilan d'activité) et financiers de l'année précédente qui devront être validés par la Commune et par un organisme comptable agréé dont la prise en charge revient à l'Association « S.C.A.P.A. ».

ARTICLE 4. – CONDITIONS MISE A DISPOSITION LOCAUX ET MATERIEL

La commune met à disposition de l'Association « S.C.A.P.A. », à titre gratuit, les locaux suivants (sans que cette liste soit exhaustive) pour la dispense des séances de ses activités culturelles :

- ancien Centre Culturel sis 34 RUE VICTOR HUGO (cf. *annexe matériel jointe*)
- salles de l'ancien collège (salle de danse, arts plastiques, gymnastique, de batterie, ...) selon le planning défini en concertation avec la mairie
- ancienne salle des fêtes sise place Aristide Briand
- Plaine des Sports (yoga),

Pour ces locaux, la commune prend en charge les frais suivants : eau, électricité, gaz, nettoyage des locaux.

ARTICLE 5. – MODALITES

L'Association « S.C.A.P.A. » s'engage :

- à préserver le patrimoine communal en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association,
- à ne pas troubler l'ordre public et à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier,
- à prendre un règlement intérieur, précisant entre autres les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouverture, soumis à l'approbation de la commune,



14 juin 2022

- à contribuer au développement de l'offre culturelle pour tous, sur la commune, à travers différentes actions : auditions à l'église Saint Jacques, stages de danse et de musique délocalisés (maison de retraite Méduli,, spectacles, expositions, théâtre, concerts, rencontres littéraires...
- à participer, en partenariat avec la commune et les autres associations, aux différents temps forts annuels : repas des aînés, carnaval, fête de la musique, marchés nocturnes, journées du patrimoine, halloween, téléthon, marché de Noël...
- à développer ses actions avec les écoles : théâtre, visite pédagogique d'expositions au Moulin des Jalles, contribution et mise en œuvre du projet éducatif autour de la musique...

ARTICLE 6. – ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'association S.C.A.P.A s'engage à respecter les obligations issues du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 7. – ASSURANCE

L'Association « S.C.A.P.A. » s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 8. – INFORMATION EN CAS DE PROBLEME

L'Association « S.C.A.P.A. » s'engage à informer la commune de tout problème de quelque nature que ce soit pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9. – MESURES DE SECURITE DES LOCAUX

La commune s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements. La commune s'engage également à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'Association « S.C.A.P.A. » informera la commune des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux. L'association « S.C.A.P.A. » s'engage à diffuser les consignes de sécurité et à maintenir la conformité des locaux et installations de sécurité.

ARTICLE 10. – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 11. – FERMETURE POUR TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 12. – REVISION DE LA CONVENTION

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'Association « S.C.A.P.A. » devront être signalés à la commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-avant.



14 juin 2022

ARTICLE 13. – DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION – MODALITES DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est établie pour une période de douze (12) mois à compter du 01/09/2022, reconductible trois (3) fois sur décision tacite de la Commune, pour une période de 12 (douze) mois. L'Association ne peut s'opposer ni à la décision tacite de reconduction, ni à la décision de non-reconduction, celle-ci n'ouvrant droit à aucune indemnité.

ARTICLE 14. – REMISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS

A l'expiration de cette mise à disposition, l'Association « S.C.A.P.A. » s'engage à rendre les locaux et les équipements (cités dans la dernière annexe) en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La commune se réserve le droit de demander à l'Association « S.C.A.P.A. » la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX.

° °
°

Madame FERJOUX a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a constaté que la subvention avait baissé et a trouvé cela dommage.

DEL_2022_06_031

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS – AUTRES – Renouvellement des deux membres élus pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association Structure Castelnaudaise Pour les Arts

Le Conseil Municipal,

VU la délibération DEL_2021_06_032 du 22 juin 2021 désignant les membres élus du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Association S.C.A.P.A.,

VU l'article 10, rubrique *composition* des statuts de ladite association qui stipule que les deux membres élus au sein du Conseil Municipal sont renouvelables tous les ans,

VU l'avis favorable de la Commission Education Animation du 31 mai 2022,

CONSIDERANT qu'à cette fin la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC a proposé ses nouveaux membres élus,



14 juin 2022

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 26 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. ARMAGNAC),

- **de reconduire dans ces fonctions :**
 - **Madame Marie-Claude FERJOUX**
 - **Monsieur Jean-Eric MORES**
- **de dire que ces représentants siégeront au Conseil d'Administration de la S.C.A.P.A. jusqu'à leur renouvellement qui interviendra lors de l'Assemblée Générale de l'association.**

° °
°

Madame FERJOUX a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a lu une question de Monsieur ARMAGNAC : « N'y a-t-il pas un adjoint à la culture avec une indemnité afférente ? »

Monsieur MORES a répondu que le MAIRE et l'Adjoint à la Culture étaient membres de droit du Conseil d'Administration de la S.C.A.P.A.

Concernant le fonctionnement du Conseil Municipal, Madame LACOUR-BROUSSARD s'est interrogée de savoir s'il est normal que les élus absents ayant donné pouvoir puissent prendre la parole et s'exprimer à distance via le mandataire dudit pouvoir.

Elle a ajouté que si les gens ne pouvaient être présents, hormis le mandat pour le sens du vote, ils ne devaient pas s'exprimer.

Monsieur COUBRIS est intervenu pour dire que ces personnes, dès l'instant où elles ont donné procuration, pouvaient s'exprimer par la voix de la personne à qui elles avaient donné pouvoir.

Monsieur le MAIRE a rejoint les propos de Madame LACOUR-BROUSSARD pour dire que les votes des absents pouvaient uniquement être pris en compte mais pas le fait qu'ils puissent s'exprimer via leurs mandataires. Il a également rappelé le rôle des commissions municipales et dit que c'était lors de ces commissions que les questions devaient être posées.

Monsieur COUBRIS a répondu que le Conseil Municipal était là pour délibérer et non pour entériner.

DEL_2022_06_032

FINANCES LOCALES – DIVERS – Défraiement des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu 6^{ème} édition

Le Conseil Municipal,

VU l'organisation de la 6^{ème} édition du Salon du Livre Jeunesse et du Jeu le dimanche 20 novembre 2022 de 10 heures à 18 heures au Moulin des Jalles à CASTELNAU-DE-MEDOC,

VU la présence d'auteurs et d'illustrateurs de la région ayant accepté de participer bénévolement à cette manifestation pour des rencontres avec le public et des séances de signature d'ouvrages,



14 juin 2022

VU que ces participants sont invités au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu afin de garantir au public la présence d'un nombre conséquent de professionnels de la littérature jeunesse,

CONSIDERANT le souhait de la commune de garantir la participation du nombre requis d'auteurs et illustrateurs de littérature jeunesse pour la cinquième édition de ce salon,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation du 31 mai 2022,

CONSIDERANT le souhait de la commune de prendre en charge les frais de déplacements des auteurs et des illustrateurs dans la limite de 100 kilomètres aller et 100 kilomètres retour (soit 200 kilomètres au total) selon les règles applicables ci-dessous :

Puissance du véhicule	Indemnité kilométrique
4 CV	0,57 €
5 CV	0,60 €
6 CV	0,63 €
7 CV et plus	0,66 €

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- de prendre en charge les frais de restauration des différents intervenants, à hauteur de 12 € par personne,
- de rembourser les frais de déplacements des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu 6^{ème} édition selon le barème fiscal de remboursement des frais de voiture.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

° °
°

Monsieur LANOUE a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur LECLAIR a trouvé que le défraiement concernant les repas était un peu léger.

DEL_2022_06_033

FINANCES – DIVERS – Adhésion à l'Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR)

Monsieur le MAIRE explique au Conseil Municipal que les collectivités, dans le cadre de leurs achats publics responsables, peuvent solliciter l'appui du réseau de l'Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR) par une offre de services composée de Formations, Newsletters, Site internet avec un espace dédié aux adhérents, Rencontres thématiques, Conseils minutes, Accompagnements, Retours d'expérience et Sourçage.



14 juin 2022

Face à l'évolution des métiers et afin d'appuyer la collectivité dans sa politique d'achat public responsable, la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC souhaite adhérer à cette association.

Le Conseil Municipal,

VU la volonté de la collectivité de s'engager dans une démarche d'achat public responsable,

CONSIDERANT que la commune peut solliciter l'appui de l'Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR) pour lui apporter son aide en matière d'achats publics responsables,

VU l'avis favorable de la Commission MAPA du 30 mai 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 21 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS et LECLAIR),

- **d'autoriser Monsieur le MAIRE à solliciter l'adhésion à l'Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR) moyennant, suivant barème 2022, une cotisation annuelle de 220 € (DEUX CENT VINGT EUROS) TTC,**
- **de l'autoriser, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion. Les crédits nécessaires sont inscrits et seront inscrits au(x) budget(s) de la commune.**

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_06_034

ENSEIGNEMENT – FRAIS DE SCOLARITE – Augmentation des tarifs de la restauration scolaire

Le Conseil Municipal,

VU les articles R 531-52 et R 531-53 du Code de l'Education portant sur les tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil Municipal DEL_2021_09_050 en date du 21 septembre 2021 qui révisé les tarifs de la restauration scolaire,

CONSIDERANT la volonté de poursuivre une tarification différenciée en cas de défaut d'inscription dont le tarif représente le coût réel du service,

CONSIDERANT l'augmentation des prix de l'énergie, de l'alimentation, des charges de personnel résultant de l'inflation qui a bondit en un an,

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le MAIRE de procéder à la révision des tarifs de la restauration scolaire en application des articles susvisés,



14 juin 2022

VU l'avis favorable de la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 2 juin 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Education Animation du 31 mai 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : par 22 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (Mmes BARRAU, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC et COUBRIS),

- d'abroger délibération du Conseil Municipal DEL_2021_09_050,
- de procéder à une augmentation de la tarification de la restauration scolaire suivant les tarifs ci-dessous :

	avec inscription	sans inscription
MATERNELLE : élèves	2,55 €	5,90 €
PRIMAIRE : élèves	3.05 €	5,90 €
PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERCOMMUNAL	3.05 €	5,90 €
ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (A.E.S.H.)	2,55 €	5,90 €

- d'appliquer le coût réel du prix de revient du repas à destination des adultes et enseignants comme suit :

ADULTES ET ENSEIGNANTS	5,90 €
------------------------	--------

- d'appliquer cette augmentation pour la rentrée 2022-2023,
- de la gratuité de la restauration en faveur des personnes qui effectuent un stage dans les structures de la collectivité,
- que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

° °
°

Madame TRESMONTAN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_06_035

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Aide communale au ravalement des façades du centre-ville

Le Conseil Municipal,

VU le souhait du Conseil Municipal de redynamiser la commune par de multiples actions et projets forts,

VU la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au programme d'intérêt général en date du 8 novembre 2002,



14 juin 2022

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2016-2021,

VU l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne en 2018-2019 et les conclusions de cette étude présentées en comités de pilotage,

VU la délibération DEL_2020_01_002 du 27 janvier 2020 approuvant la convention de financement et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, pour redonner une identité à la ville et notamment au centre ancien, de mettre en vigueur l'obligation décennale de ravalement des façades,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_054 en date du 21 septembre 2021 sollicitant l'inscription de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_056 en date du 21 septembre 2021 instaurant le principe d'aide communale au ravalement des façades du centre-ville de la commune, et notamment son article 2 fixant le montant de la subvention communale à hauteur de 30 % des travaux HT, dans la limite d'un plafond de subvention de 3 000 € par projet,

CONSIDERANT la demande de Madame Gloria LAVILETTE portant sur le ravalement de la façade de l'immeuble situé 23 rue Saint Genès sur les parcelles cadastrées AL n° 226 et AL n° 227, ce projet s'élevant 3 324,48 € HT,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 31 mai 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'attribuer une aide financière de 997,34 € (NEUF CENT QUATRE VINGT-DIX-SEPT EUROS TRENTE QUATRE CENTIMES), correspondant à 30 % des travaux de ravalement de façade de Madame LAVILETTE,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tout document en lien avec cette aide,**
- **de dire que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune.**

° °
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

DEL_2022_06_036

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Aide communale au ravalement des façades du centre-ville

Le Conseil Municipal,

VU le souhait du Conseil Municipal de redynamiser la commune par de multiples actions et projets forts,



14 juin 2022

VU la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2016-2021,

VU l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le territoire de la Communauté de Communes Médullienne en 2018-2019 et les conclusions de cette étude présentées en comités de pilotage,

VU la délibération DEL_2020_01_002 du 27 janvier 2020 approuvant la convention de financement et de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU),

CONSIDERANT que, dans le cadre de sa politique de mise en valeur du paysage et du patrimoine ancien et bâti, la municipalité a décidé, pour redonner une identité à la ville et notamment au centre ancien, de mettre en vigueur l'obligation décennale de ravalement des façades,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_054 en date du 21 septembre 2021 sollicitant l'inscription de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC dans la liste préfectorale des communes susceptibles de faire l'objet d'une campagne de ravalement obligatoire,

CONSIDERANT la délibération DEL_2021_09_056 en date du 21 septembre 2021 instaurant le principe d'aide communale au ravalement des façades du centre-ville de la commune, et notamment son article 2 fixant le montant de la subvention communale à hauteur de 30 % des travaux HT, dans la limite d'un plafond de subvention de 3 000 € par projet,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Jean POUSSARD portant sur le ravalement de la façade de l'immeuble situé 15 rue Camille Godard sur la parcelle cadastrée AP n° 265, ce projet s'élevant 7 775,90 € HT.,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 31 mai 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- **d'attribuer une aide financière de 2 332,77 € (DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX EUROS SOIXANTE DIX-SEPT CENTIMES), correspondant à 30 % des travaux de ravalement de façade de Monsieur Jean POUSSARD,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE ou son représentant, à signer tout document en lien avec cette aide,**
- **de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget de la commune.**

° °
°

Monsieur ALVES a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

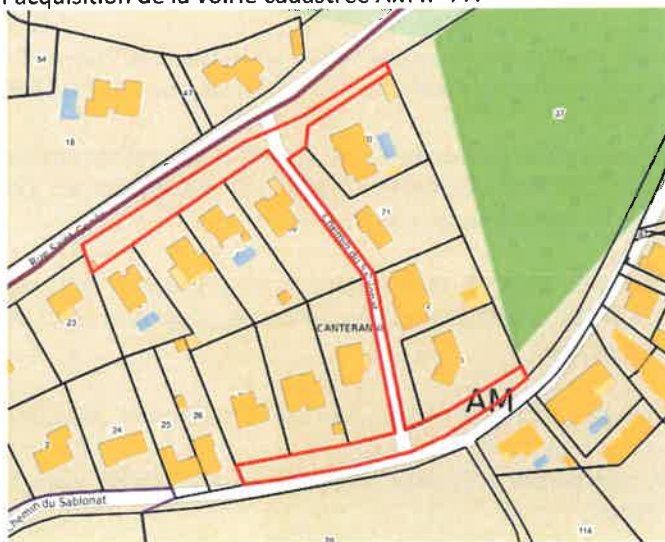
14 juin 2022



DEL_2022_06_037

DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – Autorisation d'acquisition foncière parcelle AM n° 77

Monsieur le MAIRE informe le Conseil Municipal que depuis la réalisation d'habitations à Canterane, il est opportun de procéder à l'acquisition de la voirie cadastrée AM n° 77.



Il est proposé de réaliser cette acquisition parcellaire à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal

VU les échanges entre la société GAIA CREATIONS, représentée par la SCP Jean LOURAU, Claude FONTANILLE, Jean-Raynald ENAULT, Hélène LAMAISSON, et la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC,

VU le courriel de la SCP Jean LOURAU, Claude FONTANILLE, Jean-Raynald ENAULT, Hélène LAMAISSON, en date du 30 mars 2022 proposant de céder à la commune la parcelle AM n° 77 sise chemin du Sablonat à l'euro symbolique,

VU l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire en date du 31 mai 2022,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le MAIRE à procéder à l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AM n° 77 d'une contenance approximative de 2481 m² appartenant à la SAS GAIA CREATIONS,
- de prendre en charge les frais de notaire liés à cette transaction,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à cette transaction,



14 juin 2022

- de dire que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice 2022 de la commune.

° °
°

Monsieur GOUIN a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Il a indiqué que cette acquisition portait sur un chemin qui reliait la rue Saint-Genès et le chemin du Sablonat et qui n'avait pas fait l'objet des divisions parcellaires.

DEL_2022_06_038

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne et ses communes dans le cadre des activités Enfance Jeunesse

Monsieur le MAIRE informe le Conseil Municipal que la commune avait signé en 2018, une convention de mise à disposition de locaux avec la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne dans le cadre de ses activités Enfance Jeunesse.

Cette convention fait aujourd'hui l'objet de modifications et il convient par conséquent de la reprendre.

Monsieur le MAIRE propose au Conseil Municipal, de renouveler son approbation du principe de mise à disposition de locaux à la C.D.C. Médullienne dans le cadre des activités Enfance Jeunesse ainsi que le recours à une convention qui en fixera et définira les modalités de mise en œuvre.

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 portant création de la Communauté de Communes Médullienne,

VU les statuts de la Communauté de Communes Médullienne,

VU la délibération n° 83-12-16 du 14 décembre 2016 approuvant le Contrat de Prestations Intégrées pour la gestion des activités Enfance entre la C.D.C. Médullienne et la Société Publique Locale (S.P.L.) Enfance Jeunesse,

VU la délibération n° 05-01-17 du 24 janvier 2017 autorisant le Président de la C.D.C. Médullienne à signer toute convention régissant les relations entre la C.D.C. Médullienne et la S.P.L. Enfance Jeunesse,

VU la délibération de la C.D.C. Médullienne n° 57-05-22 en date du 17 mai 2022 autorisant le Président de la C.D.C. à signer la convention type 2022-2026 relative à la mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne et ses communes dans le cadre des activités Enfance Jeunesse,

VU l'avis favorable de la Commission de Finances et Vie institutionnelle du 2 juin 2022,

VU l'avis favorable de la Commission Education-Animation du 31 mai 2022,



14 juin 2022

CONSIDERANT que cette nouvelle convention annule et remplace l'ensemble des dispositions préexistantes,

CONSIDERANT à ce titre que la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC doit redélibérer afin d'acter cette dernière et d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer ladite convention et ses modalités d'application,

après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité,

- d'abroger la délibération DEL_2018_06_029 en date du 4 juin 2018,
- d'accepter le principe de mise à disposition de locaux à la C.D.C. Médullienne dans le cadre des activités Enfance Jeunesse et les modalités de mise en œuvre de cette mise à disposition fixées et définies par une convention établie entre la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC et la C.D.C. Médullienne,
- d'autoriser Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à signer ladite convention et ses éventuels avenants.
Les recettes correspondantes seront inscrites au(x) budget(s) de la commune.

° °
°

Madame BARRAU a présenté la délibération et donné les explications nécessaires.

Monsieur le MAIRE a fait un point sur les manifestations.

EVENEMENTS MANIFESTATIONS A VENIR

JUIN

15 juin : Après-midi glisse au Pump-Track, avec la venue du Champion du Monde Eddy Clerté au Parc des Deux Jalles de 14h à 18h

18 juin : Ateliers « les gestes qui sauvent » à La Cabane aux Partages et sur réservation, de 10h à 12h publics parents-enfants et de 14h à 16h pour les seniors

21 juin : Fête de la Musique avec la 1^{ère} partie dans le jardin de la bibliothèque de 18h30 à 20h30
puis **Concert de blues/rock** à partir de 21h

23 juin : Atelier de conscience corporelle à la Salle de Danse de l'ancien Collège, de 10h à 11h30, sur réservation

24 juin : Marché nocturne

25 juin : Atelier environnement sur le thème « La pollution plastique dans nos océans » à La Cabane aux Partages de 10h à 11h30, sur inscription



14 juin 2022

25 et 26 juin : Galas de danse SCAPA au Moulin des Jalles

30 juin : NOUVEAU Atelier « Autour de la photo » à La Cabane aux Partages de 16h30 à 18h

JUILLET

2 juillet : Atelier parents-enfants « Eveil à la danse » à La Cabane aux Partages sur inscription de 10h à 12h

2 juillet : Soirée mousse organisée par le Comité des Fêtes

5 juillet : Maison Rose se déplace à La Cabane aux Partages pour une journée à la rencontre des femmes atteintes du cancer : partage, entraide et atelier sur inscription

13 juillet : Grande après-midi jeux de sociétés intergénérationnels avec « Toi Moi Jeux » à la Cabane aux Partages de 15h à 17h, gratuit et en libre accès

14 juillet : Fête nationale – Bal et feu d’artifice au Parc des Deux Jalles

19-20 juillet : Cirque-guignol sur le parking du cimetière

29 juillet : Marché nocturne

AOÛT

24 août : Grande après-midi jeux de sociétés intergénérationnels avec « Toi Moi Jeux » à la Cabane aux Partages de 15h à 17h, gratuit et en libre accès

26 août : Marché nocturne

SEPTEMBRE

3 septembre : Fête des associations à la Plaine des Sports Canterane

5 septembre : Lancement du cycle d’ateliers à destination des seniors « Vélo Cognitif » avec l’Association Revlim à La Cabane aux Partages sur inscription.

10 septembre : Atelier parents-enfants dès 3 ans, Raconte tapis « Les 2 maisons » à La Cabane aux Partages sur inscription de 10h à 12h

13 septembre : Lancement des ateliers intergénérationnels à l’Ecole Thomas PESQUET de 17h à 19h, mois spécial Octobre Rose, sur inscription

15 septembre : Atelier seniors « Je fabrique mon déo » à La Cabane aux Partages sur inscription de 10h à 12h

16 septembre : Café philo de la rentrée à La Cabane aux Partages de 16h à 18h, gratuit et en libre accès

17 et 18 septembre : Journées du patrimoine et inauguration du Parc et du Parking des Deux Jalles



14 juin 2022

19 septembre : Ateliers à destination des seniors « Vélo Cognitif » avec l'Association Revlim à La Cabane aux Partages sur inscription.

20 septembre : Conseil Municipal à 19 h dans la salle du Conseil Municipal à la mairie

et toujours à la Cabane en libre accès :

Atelier tricot-crochet : tous les samedis de 9h à 12h

Atelier numérique : tous les jeudis de 14h à 16h

Jeux du mercredi : tous les mercredis de 14h à 17h

Café papote / Café des parents : tous les mercredis de 10h à 12h30

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 h 20

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.

Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

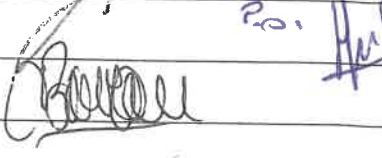
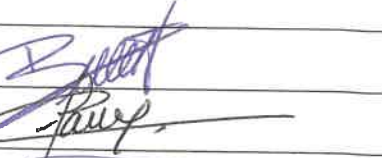
RELEVÉ DE DECISIONS
du Conseil Municipal
en date du 14 juin 2022 à 19 heures

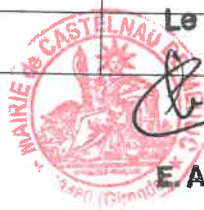


N° Délibération	Libellé	Vote
DEL_2022_06_024	DELEGATION DE FONCTION PERMANENTE – Fonctionnement du Conseil Municipal - Modification des délégations consenties au maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, appelée « loi 3DS »	21 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » (M. ARMAGNAC) et 5 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. COUBRIS, LECLAIR)
DEL_2022_06_025	INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – ELECTION DE L'EXECUTIF – Modification de la composition de la Commission de Délégation de Service Public (C.D.S.P.)	UNANIMITE
DEL_2022_06_026	FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES – Modification des membres des commissions communales suite à démission	UNANIMITE
DEL_2022_06_027	FONCTION PUBLIQUE – PERSONNEL STAGIAIRE ET TITULAIRE DE LA FPT – CREATION DE POSTES – Modification du tableau des emplois	UNANIMITE
DEL_2022_06_028	FONCTION PUBLIQUE – PERSONNELS CONTRACTUELS – RECRUTEMENT CONTRACTUEL SUR EMPLOI DE CATEGORIE C - Recours à un contrat d'apprentissage	UNANIMITE
DEL_2022_06_029	FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Attribution de subventions aux associations	14 voix « POUR », 4 voix « CONTRE » (Mme MOREAU, MM. ARMAGNAC, LECLAIR et SANTERO), 4 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MM. COUBRIS et DUGAD) et 5 ne prenant pas part au vote (Mmes FERJOUX, TAUZIN, TRESMONTAN, MM. ARRIGONI et MORES)

DEL_2022_06_030	FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS – Signature de la convention concernant l'Association Structure Castelnaudaise Pour les Arts (S.C.A.P.A.).	UNANIMITE
DEL_2022_06_031	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DESIGNATIONS DE REPRESENTANTS – AUTRES – Renouvellement des deux membres élus pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de la S.C.A.P.A.	26 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (M. ARMAGNAC)
DEL_2022_06_032	FINANCES LOCALES – DIVERS – Défraiement des auteurs et illustrateurs présents au Salon du Livre Jeunesse et du Jeu 6 ^{ème} édition	UNANIMITE
DEL_2022_06_033	FINANCES – DIVERS – Adhésion à l'Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR)	21 voix « POUR » et 6 « ABSTENTIONS » (Mmes GONZALEZ, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC, COUBRIS et LECLAIR)
DEL_2022_06_034	ENSEIGNEMENT – FRAIS DE SCOLARITE – Augmentation des tarifs de la restauration scolaire	22 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (Mmes BARRAU, JOLLY, MOREAU, MM. ARMAGNAC et COUBRIS)
DEL_2022_06_035	DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Aide communale au ravalement des façades du centre-ville	UNANIMITE
DEL_2022_06_036	DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE, HABITAT, LOGEMENT – Aide communale au ravalement des façades du centre-ville	UNANIMITE
DEL_2022_06_037	DOMAINE ET PATRIMOINE – ACQUISITION – Autorisation d'acquisition foncière parcelle AM n° 77	UNANIMITE
DEL_2022_06_038	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la Communauté de Communes (C.D.C.) Médullienne et ses communes dans le cadre des activités Enfance Jeunesse	UNANIMITE

RELEVÉ DE DECISIONS
du Conseil Municipal
en date du 14 juin 2022 à 19 heures

Nom et prénom de l' élu	Emargement
ARRIGONI Eric	
ALVES Géraldo	
ARMAGNAC Jean-Pierre	
BARRAU Dominique	
BERGEON Hugues	
BRUNET Myriam	
CHARROUX Françoise	
CLERC Roger	
COUBRIS Jean Guy	
DUGAD Bruno	
FERJOUX Marie-Claude	
GONZALEZ Véronique	
GOUIN Jacques	
JOLLY Laurine	
KNIPPER Catherine	
LACOMME Sabrina	
LACOUR BROUSSARD Nathalie	
LANOUE Gilles	
LECLAIR Stéphane	
MOREAU Laurence	
MORES Jean-Eric	
POINOT Nicolas	
SALMON Johanna	
SANTERO Patrice	
TAUZIN Bernadette	
TRESMONTAN Françoise	
VALLAEYS Bernard	



Le Maire

E. ARRIGONI

